

ORGANIC LAW N° 04/2005 OF 08/04/2005 DETERMINING THE MODALITIES OF PROTECTION, CONSERVATION AND PROMOTION OF ENVIRONMENT IN RWANDA

We, KAGAME Paul,
President of the Republic;

THE PARLIAMENT HAS ADOPTED, AND WE SANCTION, PROMULGATE THE FOLLOWING ORGANIC LAW, AND ORDER IT BE PUBLISHED IN THE OFFICIAL GAZETTE OF THE REPUBLIC OF RWANDA.

THE PARLIAMENT:

The Chamber of Deputies, in its session of 23 December 2004;

The Senate, in its session of 15 February 2005;

Given the Constitution of the Republic of Rwanda of June 4, 2003 as amended to date, especially in its Articles 29, 30, 49, 62, 88, 90, 93, 108, 118, 190, 191 and 201;

Recalling the International Convention on Biological Diversity and its Habitat signed in RIO DE JANEIRO in BRAZIL on 5 June 1992, as approved by Presidential Order n° 017/01 of 18 March 1995;

Recalling the United Nations Framework Convention on Climate Change, signed in RIO DE JANEIRO in BRAZIL on 5 June 1992, as approved by Presidential Order n° 021/01 of 30 May 1995;

Recalling the STOCKHOLM Convention on persistent organic pollutants, signed in STOCKHOLM on 22 May 2001, as approved by Presidential Order n° 78/01 of 8 July 2002;

Recalling the ROTTERDAM International Convention on the establishment of international procedures agreed by states on commercial transactions of agricultural pesticides and other poisonous products, signed in ROTTERDAM on 11 September 1998 and in New York from 12 November 1998 to 10 September 1999 as approved by Presidential Order n° 28/01 of 24 August 2003 approving the membership of Rwanda;

Recalling the BASEL Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous wastes and their disposal as adopted at BASEL on 22 March 1989, and approved by Presidential Order n° 29/01 of 24 August 2003 approving the membership of Rwanda;

Recalling the MONTREAL International Convention on Substances that Deplete the Ozone Layer, signed in LONDON (1990), COPENHAGEN (1992), MONTREAL (1997), BEIJING (1999), especially in its Article 2 of LONDON amendments, and Article 3 of COPENHAGEN, MONTREAL and BEIJING amendments as approved by Presidential Order n° 30/01 of 24 August 2003 related to the membership of Rwanda

Recalling the CARTAGENA protocol on Biosafety to the Convention of Biological Biodiversity signed in NAIROBI from May 15, to 26, 2000 and in NEW YORK from June 5, 2000 to June 4, 2001 as authorised to be ratified by Law n° 38/2003 of 29 December 2003;

Recalling the KYOTO Protocol to the Framework Convention on Climate Change adopted at KYOTO on March 6, 1998 as authorised to be ratified by Law n° 36/ 2003 of 29 December 2003;

Recalling the RAMSAR International Convention of February 2, 1971 on Wetlands of International importance, especially as waterfowl habitats as authorised to be ratified by Law n° 37/2003 of 29 December 2003;

Recalling the BONN Convention opened for signature on June 23, 1979 on conservation of migratory species of wild animals as authorised to be ratified by Law n° 35/2003 of 29 December 2003 ;

Recalling the Washington Agreement of March 3, 1973 on International Trade in endangered species of Wild Flora and Fauna as authorised to be ratified by Presidential Order n° 211 of 25 June 1980;

ADOPTS :

TITLE ONE : GENERAL PROVISIONS, DEFINITIONS OF SOME TERMS APPLIED, FUNDAMENTAL PRINCIPLES AND THE SCOPE OF THIS ORGANIC LAW

CHAPTER ONE : GENERAL PROVISIONS

Article One :

This organic law determines the modalities of protecting, conserving and promoting the environment in Rwanda:

This Organic law aims at:

- 1° conserving the environment, people and their habitats;
- 2° setting up fundamental principles related to protection of environment, any means that may degrade the environment with the intention of promoting the natural resources, to discourage any hazardous and destructive means;
- 3° promoting the social welfare of the population considering equal distribution of the existing wealth;
- 4° considering the durability of the resources with an emphasis especially on equal rights on present and future generations;
- 5° guarantee to all Rwandans sustainable development which does not harm the environment and the social welfare of the population;
- 6° setting up strategies of protecting and reducing negative effects on the environment and replacing the degraded environment.

Article 2 :

The environment in Rwanda constitutes a common national heritage. It is also an integral part of universal heritage.

Article 3 :

Every person has the duty to protect, conserve and promote environment. The State has a responsibility of protecting, conserving and promoting the environment.

CHAPTER II : DEFINITIONS OF SOME TERMS APPLIED IN THIS ORGANIC LAW

Article 4 :

In this Organic law:

Environment is a diversity of things made up of natural and artificial environment. It includes chemical substances, biodiversity as well as socio-economic activities, cultural, aesthetic, and scientific factors likely to have direct or indirect, immediate or long term effects on the development of an area, biodiversity and on human activities.

A. The natural environment

The natural environment is composed of soil and subsoil, water, air, biodiversity, mountains and landscapes, tourist sites and monuments.

- 1° **Soil** is the surface land that hosts living things like plants, animals and people, any type of buildings as well as all things that exist underground. **Underground** means beneath the soil.
- 2° **Water** is one of the natural resources of the earth. As it forms, some will be trapped making pools of water, flowing and underground water. Depending on where it is and how it forms, it may change its name in the following manner:

- a. stagnant water is that of the oceans, lakes, ponds, pools and swamps;
- b. flowing rain water;
- c. flowing river and stream water;
- d. water that penetrates the soil;
- e. underground water.

3° **Air** is a mixture of gaseous fluid in the atmosphere and which is breathed by biodiversity but which can create effects on their existence and the environment in general. In gases, we find air that we breathe or natural gas like methane gas;

4° **Biodiversity** is the variability of the living organisms of all types including man, animals of all species, plants of all types, be it on land or underground, in water as well as in the atmosphere and the interactions among them. Biodiversity means all things that breathe.

- a. Ecosystem is a particular place on land or in water where biodiversity is found and complement each other;
- b. A biotope is a geographical area where all the environment's physical and chemical factors remain more or less constant;
- c. Ecology is a study of the different kinds of environment where biodiversity live, reproduce and die, as well as the relationship among them.

5° **Landscape** is a general outlook of an area made of mountains, forests, plainlands, valleys, swamps, lakes, rivers and streams.

- a. a mountain is an elevated part of the earth higher than the plainlands and swamps;
- b. plain land is a flat area with little water and less biodiversity;
- c. a valley is an area between two mountains characterised by a source of water above the ground or underground;
- d. a swamp is a flat area between mountains with much stagnant water and biodiversity, with papyrus, cypress or other vegetation of the same family;
- e. a wetland is a place made up of valleys, plainlands and swamps.

6° **Site** is a place selected because of its natural beauty or its special history.

7° **Natural monument** is a place characterised by natural elements.

B. Human environment:

Human environment is the organisation of an area relating to his or her social welfare. It is made up of those that are destructive and those that are not.

B.1. Those that are destructive:

It is made up of pollutants, waste, hazardous waste, installations and pollution.

- 1° **pollutants** are any waste disposal whether solid, liquid or gaseous, all wastes, smell, heat, excessive automobile noise, unbearable music noise, echo, radiation or combination of all that are likely to be destructive.
- 2° **Waste** is any substance whether solid, liquid or gaseous resulting from household activities, from manufacturing plants or any abandoned movable or immovable property, and which may be harmful.
- 3° **Hazardous wastes** are any substances whether solid, liquid or gaseous that cause a serious harm to human health, security and other biodiversity together with the quality of the environment.
- 4° **Installation** is any building that is fixed to a certain place or its replacement may cause disruption of the environment regardless of the owner and its value.

5° **Pollution** is the contamination caused by waste, harmful biochemical products derived from human activities that may alter man's habitat and cause adverse effects on the environment like man's social well being, animals, flora and fauna and the world he or she lives in. Pollution may be:

- a. **Marine pollution** which is caused by contamination of water by any substance that may change its physical, chemical or biological characteristics which may cause disease to human and animals that use it, aquatic life, plants or which may change the beauty of tourist sites, adjacent valleys and swamps;
- b. **Atmospheric pollution** is a voluntary or accidental contamination of the atmosphere and the surrounding air, gas, smoke, any particles or substances that may endanger biodiversity, human health and their security or disrupt agricultural activities, disrupt installations or the nature of tourist sites and mountains;
- c. **Transboundary pollution** is the contamination originating from one country to another.

B. 2. Those that are not destructive:

Activities that are aimed at enriching and reducing the adverse effects on the environment like afforestation, preparing entertainment places and applying technology geared at reducing human effects on environment.

C. Other terms used

1° **Sustainable development** is an effective method of using the environment with an aim of exploiting it to support the present and plan for future generations in consideration of conserving biodiversity, play a role in what constitutes biodiversity and equal distribution of benefits derived from their use and the technology applied on them.

2° **Environment impact assessment** is an evaluation which identifies effects that may be caused by planned human activities or a project.

3° **Evaluation on the environment** is a procedure of assessing and controlling the activities of conserving the environment.

4° **The Environment Impact Assessment Bureau** is a service instituted by competent authority with the responsibility of following up the environment impact assessment.

5° **The Competent authority** is a service or several services with competence provided for by law.

CHAPTER III : FUNDAMENTAL PRINCIPLES

Article 5 :

The establishment of national policy of protection, conservation and promotion of the environment is the responsibility of the Government of Rwanda. It develops strategies, plans and national program aiming at ensuring the conservation and effective use of environment resources.

Article 6 :

Every person in Rwanda has a fundamental right to live in a healthy and balanced environment. He or she also has the obligation to contribute individually or collectively to the conservation of natural heritage, historical and socio-cultural activities.

Article 7 :

Conservation and rational use of environment and natural resources are dependent upon the following principles:

1° The protection principle

The precaution principle is important so as to protect or reduce the disastrous consequences on environment. Precaution or preventive measures result from an environmental evaluation of policies, plans, projects, developmental activities and the social welfare of the population and are aimed at identifying the consequences of certain activities and hinders their commencement in case there arise consequences identified by an environmental impact assessment.

Protection discourages extravagant financial expenses as well as environmental degradation that may cause severe and irreversible problems. The activities considered or suspected to have negative impacts on environment shall not be implemented even if such impacts have not yet been scientifically proved. Scientific uncertainty must not be taken into consideration for the benefit of the destroyers of environment instead it may be used in conservation of the environment.

2° The principle of sustainability of environment and equal opportunities among generations

Human beings are central to sustainable development. They are entitled to the right of a healthy and productive life in harmony with nature. However, the right to development must be achieved in consideration of the needs of present and future generations.

3° The polluter pays principle

Every person who demonstrates behaviour or activities that cause or may cause adverse effects on environment is punished or is ordered to make restitution . He or she is also ordered to rehabilitate it where possible.

4° The Principle of Information dissemination and Community sensitisation in conservation and protection of the environment

Every person has the right to be informed of the state of environment and to take part in the decision taking strategies aimed at protecting the environment.

5° The Principle of cooperation

Authorities, international institutions, associations and private individuals are required to protect the environment at all possible levels. In its policy of protecting the environment, the Government of Rwanda always aims at promoting international cooperation.

CHAPTER IV : THE SCOPE OF THIS ORGANIC LAW

Article 8 :

This organic law is particularly concerned with the following :

- 1° classified installations as stated in their nomenclature;
- 2° factories, warehouses, mines, building sites, quarries, underground or above the ground stock pilings;
- 3° shops and workshops;
- 4° installations used or which are in responsibility of any natural or legal person or private association, public institution which may cause a danger or accidents either on a commodity, health, as well as security;
- 5° dumping, discharging and storing substances that may provoke or increase the degradation of the area of placement;

6° substances, chemical products, a combination of manufactured or natural substances may, depending on their hazardous nature, be dangerous to human health, soil conservation and sub soils, water, flora and fauna, environment in general when they are used or dumped in the natural surroundings.

Installations mentioned in this article can not be opened and the substances mentioned in the same article shall not be used without authorisation issued in accordance with the law upon request by the user.

Those installations shall be declared, even if they do not cause difficulties or accidents, and must comply with the general principles provided for by competent authorities. The installations which are subject to authorization and which may cause major risks (outbreak of fire, explosions, toxic emanations, etc.) are subject to specific regulations.

Article 9:

Acts relating to fishing, hunting and capture of animals, mining of valuable minerals and quarry as well as activities carried out in a critical ecosystems are subject to permission or a licence granted by the Minister having them in his or her attributions.

Article 10 :

State Security installations are subjected to specific rules.

TITLE II : NATURAL ENVIRONMENT AND HUMAN ACTIVITIES

CHAPTER ONE : NATURAL ENVIRONMENT

Section one : Soil and subsoil

Article 11 :

The soil and subsoil constitute the natural resources to be preserved from all kinds of degradation and they shall be used in a sustainable manner.

In that regard, the exploitation of the soil and subsoil shall take into account the public interest related to their conservation.

Article 12 :

The soil must be used while considering its nature. The use of a place which discourages rotation shall be prevented; and where considered necessary, such a place shall be used as rational as possible.

Article 13 :

Any soil development and exploitation project for industrial, urban organisation as well as any research project or the one of exploitation of subsoil raw materials is subject to authorisation issued through procedures determined by the order of the Minister concerned.

Article 14 :

Issuance of authorisation mentioned in article 13 of this organic law is subject to :

- 1° urgency and effectiveness of measures to prevent environmental degradation due to research activities, land use and planned extractions ;
- 2° taking into consideration the interests of the local community by the promoter;
- 3° the obligation to rehabilitate in any possible way in order to restore the beauty of the landscape or the natural systems modified by human activity, in accordance with a pre-established rehabilitation plan approved by the competent authority.

Section 2 : Water resources

Article 15 :

Rivers, artificial lakes, underground water, springs, natural lakes are part of the public domain. Their use is at disposal of every individual in accordance with law.

Article 16 :

Places where water is drawn for human consumption must be surrounded by a protective fence, as provided for by article 51 of this organic law.

Article 17 :

The use, management of water and its resources shall not in any way use unfair methods of exploitation that may lead to natural disasters such as floods or drought.

Any acts concerned with water resources like watering plants, the use of swamps and wetlands and others, shall always be subject to prior environmental impact assessment.

Article 18 :

Water from the sewage system as well as any liquid waste must be collected in a treatment plant for purification before being released into a river, a stream, a lake or a pond.

Article 19 :

Swamps with permanent water shall be given special protection. Such protection shall consider their role and importance in the preservation of the biodiversity.

Section 3 : Biodiversity

Article 20 :

The introduction, importation and exportation of any animal or any plant of any specie in Rwanda are governed by special rules.

Article 21 :

With exception of provisions of laws that govern National Parks in regard to self defence or in case of necessity, any poaching shall be carried out by an authorised individual.

Article 22 :

Keeping of wild animals or products from wild animals is subject to permission granted by competent authorities.

Article 23 :

Hawking, sale, exchange, trading of wild animals require special permission issued by competent authorities.

Article 24 :

Importation, exportation of wild animals or products of wild animals and wild plants are governed by permission issued by competent authorities in accordance with the provisions of the Convention on International Trade in endangered species of wild fauna and flora.

Section 4 : The atmospheric pressure

Article 25 :

Classified buildings, vehicles and engine driven machines, commercial, craft or agricultural activities, owned by any individual or an association shall be used in accordance with technical principles established by competent authorities in order to preserve the atmospheric pressure.

Article 26 :

Any activities that may pollute the atmospheric pressure are governed by an order of the Minister having environment in his or her attributions. Burning of garbage, waste or any other object (tyres, plastics, polythene bags and others) shall respect regulations of competent authorities.

Article 27 :

The use of substances that pollute the atmospheric pressure that deplete the Ozone Layer or that may cause climatic changes is governed by an order of the Minister having environment in his or her attributions.

CHAPTER II : HUMAN ACTIVITIES

Article 28 :

National land organisational surveys, urban planning or plans to set up grouped housing, master plans and other documents related to national land organisational plans, must take into account environmental conservation in selecting their sitting as well as the location of economic, industrial, residential areas and leisure activities.

Article 29 :

No competent authority, in accordance with existing laws, can issue permission for construction in cases where such constructions may degrade environment.

Article 30 :

Public or private construction works such as the construction of roads, dams are subject to environmental impact assessment.

Article 31 :

Every government project or private individual activities can not be permitted to operate if they are contrary to their plan and shall aim at considering the strategies of conservation of environment as provided for by law.

Article 32 :

No one is permitted to dispose waste in an inappropriate place, except where it is destroyed from or in a treatment plant and after being approved by competent authorities.

Article 33 :

Any waste, especially from hospitals, dispensaries and clinics, industries and any other dangerous waste, shall be collected, treated and changed in a manner that does not degrade the environment in order to prevent, eliminate or reduce their adverse effects on human health, natural resources, flora and fauna and on the nature of the environment.

Article 34:

Burying toxic waste is only done when there is an authorisation and in accordance with special regulations determined by an order of the Minister having environment in his or her attributions.

Article 35:

Removal of waste shall be done in accordance with existing rules and where possible it shall be carried out with an aim of enhancing productivity.

Article 36:

All automotive machines shall possess horns in accordance with regulations set by competent authorities and must not emit noise that may disrupt road users and residents.

Article 37 :

Competent authorities may take a decision aimed at stopping any emission of noise that is harmful to health of biodiversity, disrupts the neighbourhood or damages the property.

Article 38:

Burning of forests, National Parks as well as reserved areas is governed by law. Burning of mountains, swamps, grazing land, bushes with an aim of agriculture or organising grazing land is prohibited. Bush burning with an aim of solving particular problems is authorised by the Minister having environment in his or her attributions.

Article 39:

Any form of fishing is carried out in accordance with law and it is governed by competent authorities.

Traditional or modern fishing is carried out in accordance with authorisation issued by competent administrative authorities and it shall take into account conservation of the environment.

TITLE III : OBLIGATIONS OF THE STATE, THE DECENTRALISED ENTITIES AND THE POPULATION**CHAPTER ONE : GENERAL OBLIGATIONS****Article 40:**

Public administration, private institutions, international organisations, associations and individuals are obliged to conserve the environment at all possible levels.

Article 41:

Laws and regulations in application shall guarantee the right to everyone to a healthy environment and shall ensure equal opportunities within ecosystems and between the urban and rural areas.

Article 42:

All public administrative organs, private institutions and individuals are obliged, in their capacity, to sensitise the population on environmental problems and to incorporate environmental educational programmes into their activity plan.

Article 43:

Public institutions and projects or those of private individuals which have in their attributions training, research and information are obliged, through concrete sensitisation programmes to publicise environmental problems and integrate in their activity plan environmental campaign programs.

Article 44:

Every person has the right to be informed of the effects human health and the environment may encounter, due to damaged activities or destructive ones as well as the measures taken for protective purposes or restitution of the damaged.

Article 45:

The State, the population as well as land developers are obliged to sustainably exploit natural resources in respect of laws relating to environmental conservation.

Article 46:

The State and the population are obliged to establish, maintain and manage parklands and green spaces.

Article 47:

The treatment of liquid waste is the obligation of the State, the population and all other parties that may perform activities that degrade the environment. Concession regarding treatment of such liquid waste may be granted to any other competent person.

Article 48:

Central Government administration and decentralised entities are obliged to prepare a plan of action and to draft emergency plans in all domains in order to protect the environment.

CHAPTER II : SPECIFIC OBLIGATIONS**Section one : Obligations of the State****Article 49:**

The State undertakes to :

- 1° design a general and integrated policy on the environment and its protection;
- 2° take necessary measures to protect and respect the obligations stipulated in international agreements and conventions which it ratified;
- 3° prohibit any activity carried out on its behalf or in its capacity that may degrade the environment in another country or in regions beyond its national jurisdiction;
- 4° co-operate with other States in taking decisions to control transboundary pollution;
- 5° put in place through concrete policies, sanitary establishments and hygiene management in buildings and public places, on roadsides and in homes.

Article 50:

The State is also obliged to:

- 1° initiate a national policy on environment and ensures its implementation;
- 2° protect, conserve and manage properly the environment using appropriate measures;
- 3° establish regulations governing water dams, waste pipe lines, dumping places, and the treatment plants.

Article 51:

The State shall establish:

- 1° measures to control soil erosion;
- 2° measures to control soil pollution by chemical substances, fertilisers, medicines and others which are allowed to be used;
- 3° measures to prevent diffusion of soil pollution as well as concrete measures to rehabilitate degraded soils;
- 4° measures to protect and reserve catchment areas around wells from where drinking water is drawn.

Article 52:

The State shall identify reserved areas for protection, conservation or rehabilitation of:

- 1° ecosystems;
- 2° forests, woodlands, species of biodiversity and protected zones;
- 3° monuments, historical sites and landscapes;
- 4° water systems and its quality;
- 5° banks and shores, rivers, streams, lakes, plains, valleys and swamps.

Article 53:

The competent authorities may, in respect of provisions of article 52 of this organic law:

- 1° prohibit, limit activities or set up regulations that govern incompatibilities with responsibilities assigned thereto;
- 2° set up programs for the rehabilitation of natural sites and monuments;
- 3° approve organisational plans or procedures to facilitate the achievement of the responsibilities assigned to such a zone.

Article 54:

The State shall establish the list of following:

- 1° species of animals and plants that shall be protected depending on their role in ecosystems, their scarcity, their aesthetic value, their extinction as well as their economic, cultural and scientific role. The list shall be established by an order of the Minister having environment in his or her attributions;
- 2° historical sites and protected installations and the strategies that may be taken for the protection of national architectural, historical and cultural heritage. Such a list is established by an order of the Minister having tourism in his or her attributions.

Article 55:

The State is obliged to establish concrete measures for the better management of water resources, which considers the quality of its sources, and determines means of raising the volume of water and avoiding its wastage.

Article 56:

The State establishes appropriate standards for treatment of waste in order to produce more productivity. In that regard, the responsible organs are obliged to:

- 1° promote and disseminate modern technical knowledge ;
- 2° establish means of properly recycling the wastes;
- 3° establish appropriate methods of manufacturing and using certain materials in order to facilitate the recovery of elements in their composition.

Article 57:

The State is obliged to:

- 1° promote the use of renewable energy;
- 2° to discourage wastage of sources of energy in general and particularly that derived from wood.

Article 58:

The State shall take adequate measures to promote environmental education, training and sensitisation in schools curricula at all levels. It may approve the creation of associations for the conservation of the environment.

Article 59 :

Competent authorities shall coordinate national activities and monitor the implementation of international conventions and agreements relating to environment.

Section 2 : Obligations of decentralised entities**Article 60:**

Generally, decentralised entities are responsible for the implementation of laws, policies, strategies, objectives and programmes relating to protection, conservation and promotion of the environment in Rwanda.

Article 61:

In the framework of conservation and protection of the environment, decentralised entities are particularly responsible for:

- 1° ensuring activities related to better management of land, especially controlling soil erosion and tap rain water;
- 2° afforestation, protection and proper management of forests;
- 3° efficient management of rivers, lakes, sources of water and underground water;
- 4° efficient management and effective use of swamps;
- 5° protection and proper management of reserved areas, historical sites, endangered animal and plant species.

Article 62:

Decentralised entities shall have the responsibility of designing plans of collecting and treatment of domestic waste.

Decentralised entities are also responsible for collecting and piling domestic waste. This is carried out in collaboration with institutions, Districts, Towns and Municipalities or associations and authorised competent individuals.

Decentralised entities shall also put much emphasis on the removal of any other waste in any possible way depending on its nature and quantity, supervision and its treatment.

Upon the advise of the committees responsible for the protection of environment referred to in article 66 of this organic law, consultative committees of Districts, Towns and Municipalities, shall determine a hygiene and sanitation service fee.

Section 3: Rights and obligations of the population

Article 63:

In environmental management, the population has the right to:

- 1° a free access to sufficient information on the environment;
- 2° be given time to express their views on the environment;
- 3° representation in decision making organs on environmental issues;
- 4° training, sensitisation and access to findings of the research on the environment.

Article 64 :

The population has the obligation to conserve the environment by individual action or through collective activities, associations of the environment, in preparing green spaces and reserved areas and other activities that promote environment.

CHAPTER III : ESTABLISHMENT OF INSTITUTIONS

Article 65:

In the framework of implementation of this organic law, there is hereby established:

- 1° the Rwanda Environment Management Authority abbreviated in English as "REMA", a public establishment with legal personality and shall enjoy financial and administrative autonomy ;
- 2° the National Fund for Environment in Rwanda, abbreviated as "FONERWA" in French, which is responsible for soliciting and managing financial resources.

The organisation, functioning and their responsibilities shall be determined by specific laws.

Article 66:

There is hereby established committees responsible for conservation and protecting the environment at the Provincial, City of Kigali, District, Town, Municipality, Sector and the Cell levels.

The organisation, functioning and their responsibilities are determined by Prime Minister's Order.

CHAPTER IV : ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT

Article 67:

Every project shall be subjected to environmental impact assessment, before obtaining authorisation for its implementation. This applies to programmes and policies that may affect the environment. An order of the Minister having environment in his or her attributions shall determine the list of projects mentioned in this organic law.

Article 68:

The environmental impact assessment shall at least indicate the following:

- 1° a brief description of the project and its variants;
- 2° a study of direct or indirect projected effects on a place;
- 3° analysis relating to the initial state of a place;
- 4° measures envisaged to reduce, prevent or compensate for the damage;
- 5° reasons based on in selecting such a place;
- 6° a brief description of points from 1° to 5° of this article;

7° an explanation of the methods that will be used in monitoring and evaluating the state of the environment before, during the activities of the project, in using the installation but particularly after completion of the project;

8° an estimation of the cost of the measures recommended to prevent, reduce or compensate for the negative effects the project may cause on the environment as well as the measures for examining and controlling the status of the environment.

An order of the Minister having environment in his or her attributions shall specify the details of the provisions of this article.

Article 69:

The environmental impact assessment shall be examined and approved by the Rwanda Environmental Management Authority or any other person given a written authorisation by the Authority. The promoter pays a levy reduced from the operating cost of his or her project excluding the working capital . This tax is determined by the law establishing the National Fund for the Environment. The environment impact assessment shall be carried out at the expense of the promoter.

Article 70:

An order of the Minister having environment in his or her attributions establishes and revises the list of planned works, activities and projects, and of which the public administration shall not warrant the certificate, approve or authorise without an environmental impact assessment of the project. The environmental impact assessment shall describe direct and indirect consequences on the environment.

TITLE IV: INCENTIVES TO PERSONS THAT CONSERVE THE ENVIRONMENT

Article 71:

Any activity aiming at controlling soil erosion and drought, one that aims at afforestation and forestry, using renewable energy in a sustainable manner, using modern cooking stoves and any other means that can be used to protect forestry, may receive support from the National Fund for Environment.

Article 72:

The National Fund for Environment may grant support to public services, associations and individuals in case they invest or put in place campaigns or carry out activities intended to fight against causes of pollution or support existing installations so as to match with the environmental quality standards, in accordance with instructions of competent authorities.

Article 73:

Industries that import equipment which assist in eliminating or reduce gases like carbondioxide and chloroflouorocarbons which intoxicate the atmosphere and those which manufacture equipment that reduce the pollution of the environment, are subject to reduction of customs duty on the equipment and for a period to be determined depending on the needs, and it shall be governed by the law concerning taxes and revenues.

Individuals and moral persons that undertake activities that promote environment are subject to reduction on taxable profits in accordance with the law concerning taxes and revenues.

TITLE V : CONTROL, MONITORING AND INSPECTION

Article 74 :

Without prejudice to other provisions, competent authorities to investigate and prosecute crimes provided for by this organic law and other related laws, are the judicial police officers, employees responsible for hunting, fishing, water, forestry, national parks, protected areas, inspectors of work, customs inspectors, employees of Rwanda Environment

Management Authority and other concerned employees determined by an order of the Minister having Justice in his or her attributions.

Article 75:

Without prejudice to other provisions, competent persons mentioned in article 74 of this Organic law determined by an order of the Minister having justice in his or her attributions may:

- 1° enter residences and industrial or agricultural installations, depots, warehouses, stores and retail outlets;
- 2° inspect installations, construction, houses, machines, vehicles, devices and products;
- 3° have the right to inspect records relating to the operations of the enterprise;
- 4° have a sample, measure, take and conduct a required research;
- 5° suspend activities that appear to degrade the environment for a period not exceeding (30) days.

Article 76:

In respect of article 75 of this organic law, the competent persons shall refrain from objecting to and hindering the general investigation, impede any activity that is under inspection when it is not necessary for them to fulfil their obligations. They are also required to adhere to professional secrecy.

Article 77:

In case persons mentioned in Article 74 discover an infringement, they shall prepare minutes of proceedings describing what they saw or seized and indicate where the seized objects were taken. Competent administrative authorities conduct prosecution without prejudice to the functioning of the Prosecution Service.

Article 78:

Appropriate measures for the conservation of the environment shall be taken and standardisation and management services for the environment shall ensure strict compliance.

Article 79:

Enterprises or operations that excessively pollute environment are subject to inspection by competent experts. The owner of the enterprise or operations meets expenses of such an inspection.
The procedure through which such an inspection is conducted is specified by the order of the Minister having environment in his or her attributions. Findings of such an inspection are transmitted to the competent authorities.

TITLE VI : PREVENTIVE AND PUNITIVE PROVISIONS

CHAPTER ONE : PREVENTIVE PROVISIONS

Article 80:

Buildings, agricultural, industrial, commercial or artisan establishments, motor vehicles and other movable properties, that are productive owned either by a person or by a public or a private association, shall be constructed, exploited and used in conformity with existing technical standards approved or indicated by implementation of this organic law.

Article 81:

The following are prohibited:

- 1° dumping or disposal of any solid, liquid waste or hazardous gaseous substances in a stream, river, lake and in their surroundings;
- 2° damaging the quality of air and of the surface or underground water;

- 3° non authorised bush burning;
- 4° smoking in public and in any other place where many people meet;
- 5° defecating or urinating in inappropriate place;
- 6° spitting, discarding mucus and other human waste in any place.

Article 82:

It is prohibited to dump any substances, in any place, which may:

- 1° destroy sites and buildings of scientific, cultural, tourist or historic interest;
- 2° kill and destroy flora and fauna;
- 3° endanger the health of biodiversity;
- 4° damage the historical sites and touristic beauty at the lakes, rivers and streams.

Article 83:

It is prohibited to dump in wetlands:

- 1° waste water, except after treatment in accordance with instructions that govern it;
- 2° any hazardous waste before its treatment.

Any activity that may damage the quality of water is prohibited.

Article 84:

It is prohibited to keep or dump waste in a place where it may:

- 1° encourage the breeding of disease carriers;
- 2° disrupt the people and the property.

Article 85:

With exception of activities related to protection and conservation of streams, rivers and lakes, an agricultural activities shall respect a distance of ten (10) metres away from the banks of streams and rivers and fifty (50) metres away from the banks of lakes. In such distances there shall be no agricultural activities permitted to be carried out.

The order of the Minister having environment in his or her attributions determines a list of rivers mentioned in this article, and specifies other limits to be respected regarding streams.

Article 86:

No pastoral activities that require agricultural activities in swamps that shall be carried out without respecting a distance of ten (10) metres away from the banks of rivers and fifty (50) metres away from the lake banks. Cattle kraals shall be built in a distance of sixty (60) metres away from the banks of streams and rivers and two hundred (200) metres away from the lake banks. The location of fish ponds as well as species of fish to be used in fish farming shall require authorisation from the Minister having environment in his or her attributions or any other person the Minister shall delegate.

Article 87:

It is prohibited to construct houses in wetlands (rivers, lakes, big or small swamps), in urban or rural areas, to build markets there, a sewage plant, a cemetery and any other buildings that may damage such a place in various ways. All buildings shall be constructed in a distance of at least twenty (20) metres away from the bank of the swamp. If it is considered necessary, construction of buildings intended for the promotion of tourism may be authorised by the Minister having environment in his or her attributions.

It is also prohibited to carry out any activities, except those related to research and science, in reserved swamps.

The order of the Minister having environment in his or her attributions determines the list of plains in which construction is not permitted and the swamps that are reserved according to assessments of the experts.

Article 88:

It is prohibited :

- 1° to dump, make flow, dispose of and store any substance in a place where it may cause or facilitate water pollution on the national territory;
- 2° to use natural resources in a degrading and illegal manner ;
- 3° release into the atmosphere poisonous gases, smoke, waste, soot, dust and any other chemical substances in an illegal manner.

Article 89:

In accordance with regulations provided for by International Conventions signed and ratified by Rwanda, it is prohibited to dump, eliminate, immerse any chemical substance in water and in any other place where it may:

- 1° threaten general public health and biological resources;
- 2° harm navigation, fishing and others;
- 3° deteriorate the beauty of a place which is potential for its aquatic tourist interest.

Article 90:

It is prohibited:

- 1° to pile waste on unauthorised public places including public lands defined by law;
- 2° to import waste in the country;
- 3° to immerse, burn or eliminate waste in wetlands by any process without respecting rules applied in Rwanda.

Article 91:

Acts related to purchase, sale, import, export, transit, store and pile chemicals, diversity of chemicals and other polluting or dangerous substances are prohibited in the whole country. An order of the Prime Minister determines a list of chemicals and other polluting substances that are not permitted.

Article 92:

It is prohibited to sell, import, export, store ordinary drugs or chemical substances with intention to sell or distribute even if it is free of charge except authorisation or temporary permission is issued by competent authorities.

An order of Prime Minister shall determine a list of prohibited drugs mentioned in this article.

Article 93:

It is prohibited:

- 1° to use explosives, drugs, poisonous chemicals and baits in water that may intoxicate or even kill fish;
- 2° to use drugs, poisonous chemical substances and baits that may kill wild animals and which may render them unfit for consumption.

Article 94:

It is prohibited:

- 1° to kill, injure and capture animals of the endangered species;
- 2° to destroy or damage habitats, larvae, pupae and the young animals of the endangered species;
- 3° to cause death, destroy protected plants, harvest and tear them a part ;
- 4° to transport or sale the remains of a whole or part of an animal as well as plants of the protected species;
- 5° to fell trees in forests and protected areas and in national parks.

CHAPTER II : PUNITIVE SANCTIONS**Article 95:**

Any one or association that does not carry out environmental impact assessment prior to launching any project that may have harmful effects on the environment is punished by suspension of his or her activities and closure of his or her association and without prejudice to be ordered to rehabilitate the damaged property, the environment, people and the property.

Falsification and alteration of documents of environmental impact assessment is punished in the same manner as what is provided for in paragraph one of this article.

Article 96:

Any one who, in a manner that is not provided for by the law that governs it, burns, cuts trees or who causes others to do so or kills animals in protected forests and other protected areas and in national parks, is punished by an imprisonment of two (2) months to two (2) years and a fine ranging from three hundred thousand (300,000) to two million (2,000,000) Rwandan francs or one of the two penalties. Accomplices are also liable for the same penalties.

Article 97:

Any one who destroys a protected monument or damages a historical site is punished by a fine of one million (1,000,000) to five million (5,000,000) Rwandan francs and an imprisonment ranging from six (6) months to two (2) years or one of the two penalties.

Article 98:

Any one who has an establishment that obstructs the functioning of the agents responsible for inspecting protected buildings is punished by an imprisonment ranging from one (1) month to six (6) months and a fine ranging from one million (1,000,000) to five million (5,000,000) Rwandan francs or one of these two penalties. In case of recidivism, the building may be temporarily closed.

Article 99:

Any one who uses any protected building without respecting technical instructions determined by the order of the Minister having such a building in his or her attributions, is punished by an imprisonment ranging from one (1) month to one (1) year and a fine ranging from two hundred thousand (200,000) to two million (2,000,000) Rwandan francs or one of these penalties.

Article 100:

Any one who persistently use an officially closed protected building, suspended or prohibited is punished by an imprisonment ranging from two (2) months to two (2) years and a fine ranging from five million (5,000,000) to ten million (10,000,000) Rwandan francs or one of these two penalties.

Article 101:

Any one who undertakes illegal research or commercial activities of valuable minerals, is punished by a fine ranging from one million (1,000,000) to two million and five hundred thousand (2,500,000) Rwandan francs and an imprisonment ranging from six (6) months to two (2) years or one of these penalties.

Article 102:

Any one who dumps in unaccepted manner or without authorisation any waste that is subject to prior authorisation provided for by this organic law is punished by a fine ranging from one million Rwandan francs (1,000,000) to five million (5,000,000) Rwandan francs and an imprisonment ranging from six (6) months to two (2) years or one of these two penalties.

Article 103:

Any one who pollutes inland water masses by dumping, spilling or depositing chemicals of any nature that may cause or increase water pollution is punished by a fine ranging from two million (2,000,000) to five million (5,000,000) Rwandan francs and an imprisonment ranging from two (2) months to two (2) years or one of these penalties.

In case of recidivism, such a penalty is doubled. The offender may be required to rehabilitate the polluted place.

Competent authorities may, in case of negligence, refusal or resistance, proceed to rehabilitate it but at the expense of the offending party.

Article 104:

any one who:

- 1° imports waste on national territory without authorisation;
- 2° immerses, burns or who employs any other means that may lead to fermentation of waste in wetlands,

is punished with an imprisonment ranging from one (1) to five (5) years and a fine of five million (5,000,000) to fifty million (50,000,000) Rwandan francs.

Article 105:

Any treatment plant which is authorised to treat waste products but which dumps it in inappropriate place is punished by a fine ranging from one million (1,000,000) to ten million (10,000,000) Rwandan francs.

Any permission for collection of waste products in the country may be suspended at any time in case of non respect of contractual obligations.

Article 106:

Any one who buys, sells, imports, carries in transit, stores, buries or dumps toxic wastes on national territory, or who signs an agreement authorising him or her for such activities mentioned from article 92 to article 94 of this organic law, is punished by an imprisonment ranging from ten (10) to twenty (20) years and a fine ranging from fifty million (50,000,000) to two hundred million (200,000,000) Rwandan francs.

The court that pronounces such a sentence may also:

- 1° seize all equipment which was used in that activity;
- 2° order the seizure and removal of the waste products at the expense of the owner of the waste.

Article 107:

Any person who deposits, abandons or dumps waste, materials, or who pours sewage in a public or private place, is punished by a fine ranging from ten thousand (10,000) to one hundred thousand (100,000) Rwandan francs except if such a place has been designated by competent authorities.

The person is punished by a fine of ten thousand (10,000) Rwandan francs or he or she may be compelled to clean the place where persons have polluted public or private property with human and domestic waste, except if such a place has been designated by the competent authorities.

Article 108

Any one who:

- 1° uses car horns and bicycle bells in highly populated areas, residential areas, around hospitals and schools; without any case of prevention of immediate danger;
- 2° uses excessively and unnecessarily car horns and bicycle bells in city outskirts;
- 3° uses unnecessarily car hootings and bicycle bells at night;
- 4° makes or facilitates in causing noise that may disturb road users and the neighbourhood;
- 5° uses engine driven machines with hootings that are not in compliance with instructions determined by competent authorities ;
- 6° causes noise that may be harmful to the health of biodiversity and who excessively and in an intolerable manner disrupts the neighbourhood and damages property;

is punished by a fine ranging from ten thousand (10,000) to one hundred thousand (100,000) Rwandan francs.

Article 109:

Anyone who :

- 1° burns domestic waste, rubbish, wheels and tyres and plastic materials;
- 2° owns a car that emits smoke and noxious gases;
- 3° smokes in public and in any other place where many people meet;

is punished by a fine ranging from ten thousand (10,000) to fifty thousand (50,000) Rwandan francs and in accordance with instructions determined by competent authorities.

Article 110:

Any one who contravenes provisions of article 85, 86 and 87 of this organic law is punished by demolition of his or her building and a punishment ranging from an imprisonment of six (6) months to two (2) years and a fine ranging from two hundred thousand (200,000) to five million (5,000,000) Rwandan francs or one of those penalties.

In case of recidivism, such a penalty is doubled.

The offender may also be required to remove the waste and rehabilitate the damaged area.

Article 111:

Mitigating circumstances and adjournment do not apply to offences provided for by this organic law relating to waste and poisonous chemicals.

Article 112:

Attempt to commit an offence and complicity provided for by this organic law are subject to the same penalties as the offence itself.

Article 113:

In case penalties provided for by this organic law coincide with penalties provided for by other laws, the heavier penalty shall apply.

Article 114:

Without prejudice to stipulations of article 111 of this organic law, the organs responsible for environment may compromise with the offender mentioned in this organic law at anytime before the court renders a decision. Request for a negotiated settlement is submitted to the competent authorities, which shall determine the appropriate amount in accordance with the penalties provided for by this organic law.

Article 115:

Investigations of infringements provided for by this organic law shall respect provisions of the law on the rules of criminal procedure.

TITLE VII : TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Article 116:

Without prejudice to provisions of article 29 and 30 of the Constitution of the Republic of Rwanda of June 4, 2003, as amended to date, the owners of the existing activities that do not respect the requirements in this organic law are obliged to respect the requirements of this organic law in a period not exceeding two (2) years from the day it comes into force.

Article 117:

All previous legal provisions contrary to this organic law are hereby abrogated.

Article 118:

This law comes into force on the day of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda.

Kigali, on 08/04/2005

The President of the Republic
KAGAME Paul
(sé)

The Prime Minister
MAKUZA Bernard
(sé)

The Minister of Land, Environment, Forestry, Water and Mines
MUGOREWERA Drocella
(sé)

Minister of Local Government, Good Governance, Community Development and Social Affairs
MUSONI Protais
(sé)

The Minister of Foreign Affairs and Cooperation
Dr. MURIGANDE Charles
(sé)

The Minister of Agriculture and Animal Resources
Dr HABAMENSHI Patrick
(sé)

The Minister of Infrastructure
BIZIMANA Evariste
(sé)

The Minister of Commerce, Industry, Investment Promotion, Tourism and Cooperatives
Prof. NSHUTI Manasseh
(sé)

The Minister of Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

Seen and sealed with the Seal of the Republic:

The Minister of Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

LOI ORGANIQUE N° 04/2005 DU 08/04/2005 PORTANT MODALITES DE PROTEGER, SAUVEGARDER ET PROMOUVOIR L'ENVIRONNEMENT AU RWANDA

Nous, KAGAME Paul,
Président de la République ;

LE PARLEMENT A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI ORGANIQUE DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA.

LE PARLEMENT :

La Chambre des Députés, en sa séance du 23 décembre 2004;

Le Sénat, en sa séance du 15 février 2005 ;

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 29, 30, 49, 62, 88, 90, 93, 108, 118, 190, 191 et 201 ;

Rappelant la Convention sur la Diversité Biologique et son habitat signée à RIO DE JANEIRO au BRESIL le 5 juin 1992 telle que ratifiée par Arrêté Présidentiel n° 17/01 du 18 mars 1995;

Rappelant la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques signée à RIO DE JANEIRO au BRESIL le 5 juin 1992, telle que ratifiée par Arrêté Présidentiel n° 021/01 du 30 mai 1995;

Rappelant la Convention de STOCKHOLM sur les Polluants Organiques Persistants, signée à STOCKHOLM le 22 mai 2001, telle que ratifiée par Arrêté Présidentiel n° 78/01 du 08 juillet 2002 ;

Rappelant la Convention de ROTTERDAM sur la procédure de Consentement Préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques utilisés dans l'agriculture ou autres polluants faisant l'objet d'un commerce international, signée à ROTTERDAM le 11 septembre 1998, et à New York du 12 novembre 1998 au 10 septembre 1999 et ratifiée par Arrêté Présidentiel n° 28/01 du 24 août 2003 portant adhésion du Rwanda ;

Rappelant la Convention de BALE sur le Contrôle des Mouvements Transfrontaliers des Déchets Dangereux et de leur élimination, adoptée à BALE le 22 mars 1989 et ratifiée par Arrêté Présidentiel n° 29/01 du 24 août 2003 portant adhésion du Rwanda ;

Rappelant la Convention de MONTREAL relative à des Substances appauvrissant la Couche d'Ozone, signé à LONDRES (1990), COPENHAGUE (1992), MONTREAL (1997), BEIJING (1999), spécialement en son article 2 de l'Amendement de LONDRES et l'article 3 de l'Amendement de COPENHAGUE, de MONTREAL et de BEIJING, telle que ratifiée par Arrêté Présidentiel n° 30/01 du 24 août 2003 relative à l'adhésion du Rwanda ;

Rappelant le Protocole de CARTAGENA sur la Biosécurité à la Convention sur la Diversité Biologique, ouvert à la signature à Nairobi, du 15 au 26 mai 2000, et à New York, du 5 juin 2000 au 04 juin 2001, tel qu'autorisé à être ratifié par la loi n° 38/2003 du 29 décembre 2003;

Rappelant le Protocole de KYOTO du 6 mars 1998 à la Convention Cadre sur les Changements Climatiques, tel qu'autorisé à être ratifié par la loi n° 36/2003 du 29 décembre 2003;

Rappelant la Convention de RAMSAR, du 2 février 1971, relative aux Zones Humides d'Importance Internationale particulièrement comme Habitats des Oiseaux d'Eau, telle qu'autorisée à être ratifiée par la loi n° 37/2003 du 29 décembre 2003;

Rappelant la Convention de BONN du 23 juin 1979 sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la faune sauvage, telle qu'autorisée à être ratifiée par la loi n° 35/2003 du 29 décembre 2003;

Rappelant les ententes de WASHINGTON, du 3 mars 1973, relatives aux Commerces inter pays sur les animaux et végétaux sauvages en voie de disparition, telles que ratifiées par l'Arrêté Présidentiel n°211 du 25 juin 1980 ;

ADOpte :

**TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES, DEFINITIONS DE QUELQUES MOTS
UTILISES, PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DOMAINE D'APPLICATION
DE CETTE LOI ORGANIQUE.**

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

La présente loi organique détermine les modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement au Rwanda.

La présente loi organique vise à :

- 1° protéger l'environnement, la population et son habitat ;
- 2° établir les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles, de lutter contre toutes sortes de pollutions et de nuisances ;
- 3° améliorer les conditions de vie de la population dans le respect de l'équilibre avec les ressources disponibles ;
- 4° assurer la durabilité des ressources dans le respect du même droit entre les générations présentes et futures ;
- 5° garantir à tous les Rwandais un développement économique durable, qui ne porte pas atteinte à l'environnement et au bien être de la population ;
- 6° mettre en place les mécanismes de protection et d'atténuation des effets négatifs sur l'environnement et veiller à la restauration des milieux endommagés.

Article 2 :

L'environnement au Rwanda constitue un patrimoine commun de la Nation et une partie intégrante du patrimoine mondial.

Article 3 :

Toute personne a le devoir de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement. L'Etat est le garant de la protection, la sauvegarde et la promotion de l'environnement.

**CHAPITRE II : DES DEFINITIONS DE QUELQUES MOTS UTILISES DANS LA PRESENTE LOI
ORGANIQUE**

Article 4 :

Aux termes de la présente loi organique:

L'environnement est l'ensemble des éléments composés de l'environnement naturel et de l'environnement humain. On y trouve les éléments chimiques, la diversité biologique ainsi que des facteurs socio-économiques, culturels, esthétiques, scientifiques susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur le développement du milieu, des êtres vivants et des activités humaines.

A. L'environnement naturel:

L'environnement naturel est composé du sol et du sous-sol, l'eau, l'air, la diversité biologique, des paysages, des sites et des monuments naturels.

1° **Le sol** est une superficie constituant le support des êtres vivants comme les végétaux, les animaux, les hommes et toute sorte de construction ainsi que toute la matière du sous-sol. **Le sous-sol** est la partie profonde d'un sol.

2° L'eau est une des composantes des ressources naturelles de la Terre. Selon leur situation, on distingue les eaux stagnantes, les mares, les eaux courantes et les eaux souterraines. Suivant leur position et leur mouvement au cours du cycle, elles changent d'appellation comme suit :

- a. Les eaux stagnantes sont celles des mers et océans, des lacs, des mares, des étangs et des marécages ;
- b. Les eaux de ruissellement de la pluie;
- c. Les eaux courantes des fleuves, rivières et ruisseaux ;
- d. Les eaux d'infiltration;
- e. Les eaux souterraines.

3° **L'air** est le fluide gazeux de la couche atmosphérique terrestre respirable par la biodiversité, mais qui peut porter atteinte à la santé des êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général. On trouve dans le gaz l'air respirable ou l'air naturel comme le gaz méthane.

4° **La diversité biologique** est la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, l'homme, les animaux de toutes sortes, les écosystèmes de toutes sortes qu'ils soient terrestres, souterrains, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Les organismes sont tous ceux qui respirent.

- a. **L'écosystème** est une partie spécifique terrestre ou aquatique où on trouve la diversité biologique qui forme un complexe dynamique ;
- b. **Un biotope** est l'aire géographique où l'ensemble des facteurs physiques et chimiques de l'environnement reste sensiblement constant ;
- c. **L'écologie** est l'étude des milieux où vivent, se reproduisent et meurent les êtres vivants ainsi que des rapports de ces êtres vivants entre eux.

5° **Le paysage** est constitué d'un ensemble d'une portion du territoire composée par les montagnes, les forêts, les plaines, les vallées, les marais, les lacs, les rivières et les ruisseaux.

- a. **Une montagne** est une partie saillante de l'écorce terrestre à la fois élevée, plus haute que les plaines et les marais ;
- b. **Une plaine** est une surface continentale étendue, plane et peu élevée caractérisée par peu de marécages et une pauvreté en biodiversité ;
- c. **Une vallée** est une dépression allongée entre deux montagnes, généralement parcourue par un cours d'eau ou renfermant des eaux souterraines ;
- d. **Un marais** (ou marécage) est une région basse étendue entre les montagnes où sont accumulées les eaux stagnantes et la biodiversité, où poussent le papyrus, la cyperus et autres végétaux de la même famille.
- e. **Une zone humide** est un milieu territorial formé des vallées, des plaines et des marécages.

6° Le site est une portion de paysage choisie, particularisée par ses caractéristiques géographiques et /ou son histoire.

7° **Le monument naturel** est un élément ou un groupe d'éléments naturels et non façonné par l'homme.

B. L'environnement humain

L'environnement humain concerne les activités humaines et l'aménagement du territoire relatif à son cadre de vie. Il comprend les éléments nuisibles et les éléments non nuisibles.

B.1. Les éléments nuisibles :

Les éléments nuisibles sont composés des polluants, des déchets, des déchets dangereux, installation et pollution.

- 1° Les polluants sont tous rejets solides, liquides ou gazeux, tous déchets, odeur, chaleur, des sons extrêmes des véhicules, des musiques faisant mal aux oreilles, vibrations, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptibles de provoquer une pollution.
- 2° **Les déchets** sont des produits solides, liquides ou gazeux résultant des activités des ménages, d'un processus de fabrication ou tout bien meuble ou immeuble abandonné et qui peut ruiner.
- 3° **Les déchets dangereux** sont des produits solides, liquides ou gazeux, qui présentent une menace sérieuse ou des risques particuliers, pour la santé humaine, la sécurité et sur des autres êtres vivants et la qualité de l'environnement.
- 4° **Installation** est tout dispositif ou toute unité fixe ou mobile susceptible d'être générative d'atteinte à l'environnement, sans considération de son propriétaire et sa valeur.
- 5° **La pollution** est la contamination due aux déchets, les substances chimiques dangereux dus à l'action de l'homme susceptible d'altérer le milieu de vie de l'homme et d'avoir un impact négatif à l'environnement comme à la santé, à la sécurité, au bien-être de l'homme, de la flore et de la faune et sur la terre où il habite. La pollution peut être :
- a. **La pollution des eaux** est la contamination causée par l'introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et/ou biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore terrestre et aquatique, de porter atteinte à l'agrément des sites, des vallées et des marécages qui les entourent.
 - b. **La pollution atmosphérique ou pollution de l'air** est l'émission volontaire ou accidentelle dans la couche atmosphérique de gaz, de fumée, de particules ou de substances de nature à créer des nuisances pour les êtres vivants, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire à la production agricole, à la conservation des édifices ou au caractère des sites et paysages.
 - c. **La pollution transfrontière** est la pollution qui a son origine dans un pays et dont les effets se propagent dans un autre pays.

B.2. Les éléments non nuisibles :

Les activités de nature à sauvegarder et atténuer les impacts négatifs sur l'environnement à l'instar du reboisement, l'aménagement des endroits de détente et le recours à la technologie visant à amoindrir les conséquences négatives des activités humaines sur l'environnement.

C. Autres mots utilisés

- 1° **Le développement durable** est le développement basé sur la satisfaction des besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs et ce, à travers la protection de la diversité biologique, l'accès sur les ressources génétiques et le partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources et la biotechnologie.
- 2° L'étude d'impact environnemental est l'analyse qui montre les impacts probables d'une activité de l'homme ou des projets qui sont prévus.
- 3° **L'audit environnemental** est une procédure d'évaluation et de contrôle des actions de protection de l'environnement.
- 4° **Le Bureau d'Etude d'impact sur l'environnement** est un service mis en place par l'Autorité Compétente chargée d'examiner les études d'impact sur l'environnement.
- 5° **L'Autorité Compétente** est une entité unique ou un groupement d'entités dont les compétences sont définies par la loi.

CHAPITRE III : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 5 :

La mise sur pied de la politique nationale de protection, de sauvegarde et de promotion de l'environnement incombe au Gouvernement Rwandais. Il élabore des stratégies, des plans et programme nationaux relatifs à la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources de l'environnement.

Article 6 :

Toute personne physique ou morale se trouvant sur le territoire rwandais a le plein droit de vivre dans un environnement sain et équilibré. Elle a aussi le devoir de contribuer individuellement ou collectivement à la sauvegarde du patrimoine naturel, historique et des activités culturelles.

Article 7 :

La protection et la gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles s'inspirent des principes suivants :

1° Principe de protection

Le principe de protection est très important pour éviter ou atténuer les conséquences néfastes sur l'environnement. Les mesures de précaution et préventives résultent d'une évaluation des politiques, des programmes, des projets, des activités de développement socio-économique et visent à démonter les conséquences de telles activités et parfois interdire leur démarrage lorsque des conséquences ont été bien déterminées par une étude d'impact sur l'environnement.

La prévention permet d'éviter des dépenses financières inutiles et des dégradations environnementales souvent embarrassantes et même irréversibles. Les activités jugées ou soupçonnées d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement ne devraient pas démarrer même si leur nocivité n'a pas encore été prouvée scientifiquement. L'incertitude scientifique ne doit pas être appliquée au profit des destructeurs de l'environnement mais plutôt au bénéfice de la sauvegarde de l'environnement.

2° Principe de durabilité de l'environnement et d'équité entre les générations

Les êtres humains sont au centre du développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. Toutefois, le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures.

3° Principe du pollueur payeur

Toute personne physique ou morale dont les comportements et les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise à une sanction ou une taxe. Elle assume, en outre, toutes les mesures de remise en état là où c'est possible.

4° Principe d'information et de sensibilisation du public à la sauvegarde et à la protection de l'environnement

Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions visant la sauvegarde de l'environnement.

5° Principe de coopération

Les autorités, les institutions internationales, les personnes morales et privées sont tenues de concourir à la protection de l'environnement à tous les niveaux possibles. Dans sa politique de protection de l'environnement, l'Etat Rwandais privilégie la coopération internationale.

CHAPITRE IV : DU DOMAINE D'APPLICATION DE LA PRESENTE LOI ORGANIQUE

Article 8 :

Sont particulièrement soumis aux dispositions de la présente loi organique:

- 1° les installations classées telles que définies dans leur nomenclature ;
- 2° les usines et industries, dépôts, mines, chantiers, carrières, stockages souterrains ou en surface,
- 3° magasins et ateliers ;
- 4° les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité, la santé et la sécurité ;
- 5° les déversements, rejets et dépôts des substances susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation du milieu récepteur ;
- 6° les substances, les produits chimiques, combinaisons de substances fabriquées ou à l'état naturel, susceptibles, en raison de leur caractère toxique, radioactif, corrosif ou nocif, de constituer un danger pour la santé des personnes, la conservation des sols et sous-sol, des eaux, de la faune et de la flore, de l'environnement en général lorsqu'elles sont utilisées ou évacuées dans le milieu naturel.

Les installations prévues par cet article ne peuvent être ouvertes et les substances prévues par le même article ne peuvent être utilisées sans une autorisation préalable délivrée dans les conditions prévues par la loi sur demande de l'exploitant.

Sont soumises à déclaration, les installations qui, bien que ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales dictées par l'autorité compétente. Les installations soumises à autorisation, qui génèrent des risques majeurs (incendies, explosions, émanations toxiques, etc.) font l'objet d'une réglementation spécifique.

Article 9 :

Sont soumises à permis ou à licence du Ministre ayant dans ses attributions, la pêche, la chasse et la capture des animaux, l'exploitation des mines et carrières et les activités faites dans les écosystèmes critiques.

Article 10 :

Les installations de l'Etat affectées à la défense nationale, sont soumises à des règles particulières.

TITRE II : DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET HUMAIN

CHAPITRE PREMIER : DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Section première : Le sol et le sous-sol

Article 11 :

Le sol et le sous-sol constituent des ressources naturelles à préserver de toutes formes de dégradation et dont il importe de promouvoir l'utilisation durable.

A ce titre, l'usage du sol et du sous-sol doit être fait en respectant les intérêts collectifs attachés à leur préservation.

Article 12 :

Les sols doivent être affectés à des usages conformes à leur vocation. L'utilisation de l'espace pour des usages non réversibles doit être évitée, et s'il s'avère nécessaire, son utilisation doit être la plus rationnelle possible.

Article 13 :

Tout projet d'aménagement et d'exploitation du sol à des fins industrielles ou urbaines, de même que tout projet de recherche ou d'exploitation des matières premières du sous-sol sont soumis à une autorisation préalable dans les conditions fixées par arrêté du Ministre concerné.

Article 14 :

La délivrance de l'autorisation prévue par l'article 13 de la présente loi organique est subordonnée à :

- 1° la pertinence et l'efficacité des mesures préventives de la dégradation de l'environnement consécutives aux travaux de recherche, d'aménagement ou d'extractions minières prévues ;
- 2° la prise en considération des intérêts des collectivités locales par le promoteur ;
- 3° l'obligation de restaurer le milieu dégradé, autant que possible, pour recréer l'harmonie préexistante du paysage ou les systèmes naturels modifiés du fait des travaux, suivant un plan de restauration préalablement admis par l'autorité compétente.

Section 2 : Des ressources en eau**Article 15 :**

Les cours d'eau, les lacs artificiels, les nappes phréatiques, les sources, les lacs naturels, font partie du domaine public de l'Etat. Leur utilisation est un droit pour tous conformément à la loi.

Article 16 :

Les points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine, doivent être entourés d'un périmètre de protection prévu par l'article 51 de la présente loi organique.

Article 17 :

L'utilisation, la gestion des ressources hydriques ne doit d'aucune façon utiliser des méthodes d'exploitation imprudentes qui peuvent être à l'origine de certaines catastrophes, comme les inondations ou les sécheresses.

Toute activité en rapport avec les ressources en eau comme l'irrigation, aménagement des marais et autres, doit faire préalablement objet d'une étude d'impact environnemental.

Article 18 :

Les eaux du réseau public d'égouttage, de même que les eaux usées de toutes sortes doivent être collectées dans une usine d'épuration et être traitées avant leur rejet dans un lac, étang ou cours d'eau.

Article 19 :

Les plaines d'inondation font l'objet d'une protection particulière. Cette protection tient compte de leur rôle et de leur importance dans la conservation de la diversité biologique.

Section 3 : De la diversité biologique**Article 20 :**

L'introduction au Rwanda, l'importation et l'exportation de toute espèce animale ou végétale sont soumises à une réglementation particulière.

Article 21 :

En dehors des cas prévus par les textes législatifs sur les Parcs Nationaux relatifs à la légitime défense et à l'état de nécessité, toute forme de chasse est soumise à l'obtention d'un permis de chasse.

Article 22 :

La détention d'animaux sauvages et/ou des trophées d'animaux sauvages requiert l'autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente.

Article 23 :

Le colportage, la vente, l'échange, la commercialisation des animaux sauvages requièrent une autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 24 :

L'importation, l'exportation d'animaux sauvages et des trophées d'animaux sauvages et des plantes sauvages sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente conformément aux dispositions de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore.

Section 4 : De l'atmosphère**Article 25 :**

Les installations classées, les véhicules et engins à moteur, les activités commerciales, artisanales ou agricoles, détenus par toute personne physique ou morale, doivent être exploités conformément aux normes techniques fixées par l'Autorité Compétente en vue de préservation de l'atmosphère.

Article 26 :

Toutes les activités susceptibles de polluer l'atmosphère sont réglementées par Arrêté du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Les incinérations des déchets ou tout autre objet (pneus, plastiques, sachets etc.) se conforment à la réglementation établie par l'autorité compétente.

Article 27 :

L'utilisation des substances contribuant à la pollution de l'atmosphère, à l'appauvrissement de la couche d'ozone et au renforcement de l'effet de serre, est réglementée par Arrêté du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

CHAPITRE II : DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN**Article 28 :**

Les plans d'aménagement du territoire, les plans d'urbanisme ou d'installation des villages « imidugudu », et autres documents d'aménagement du territoire doivent prendre en compte les impératifs de protection de l'environnement dans les choix, l'emplacement et la réalisation des zones d'activités économiques, industrielles, de résidence et de loisirs.

Article 29 :

L'autorité compétente, aux termes des lois en vigueur, ne peut pas donner le permis de construire si les constructions sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Article 30 :

Les travaux de construction d'ouvrages publics ou privés tels que les routes, barrages sont soumis à une étude préalable d'impact environnemental.

Article 31 :

Aucun travail public ou privé dans le périmètre auquel s'applique un plan ne peut être réalisé que s'il n'est compatible avec ce dernier, et s'il ne prend en considération les dispositions d'ordre environnemental, prévues par les textes législatifs en vigueur.

Article 32 :

Nul ne peut déposer les déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'entreposage, d'élimination ou une usine de traitement des déchets dont les caractéristiques ont été approuvées par les autorités compétentes.

Article 33 :

Tous les déchets, notamment les déchets hospitaliers, industriels et autres déchets dangereux, doivent être collectés, traités et éliminés de manière écologiquement rationnelle afin de prévenir, supprimer ou réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, sur la faune, la flore et sur la qualité de l'environnement.

Article 34:

L'enfouissement dans le sol et le sous-sol de déchets toxiques ne peut être opéré qu'après autorisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques particulières définies par Arrêté du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Article 35 :

L'élimination des déchets doit respecter les normes en vigueur et être conçue de manière à faciliter leur valorisation là où c'est possible.

Article 36 :

Tous les engins doivent être munis d'un avertisseur sonore conforme aux instructions des autorités compétentes et ne doivent pas émettre de bruit susceptible de causer une gêne aux usagers de la route et ses environs.

Article 37 :

L'autorité compétente peut prendre toutes mesures appropriées pour faire cesser toute émission de bruit susceptible de nuire à la santé des êtres vivants, de constituer une gêne excessive et insupportable pour le voisinage ou d'endommager les biens.

Article 38 :

Les feux de forêts, des parcs nationaux et des plaines sont réglementés par la loi. Les feux de collines, des marais, des pâturages, des buissons en vue des activités agricoles ou pastorales sont interdits. Les feux destinés à résoudre des problèmes particuliers sont autorisés par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Article 39 :

Toutes les formes de pêche sont faites suivant la réglementation en vigueur et relèvent de l'Autorité Compétente.

La pêche artisanale comme la pêche industrielle requièrent pour leur exercice, l'obtention d'une licence délivrée par l'autorité administrative compétente et doivent être exercées en tenant compte d'une bonne gestion de l'environnement.

TITRE III : DES OBLIGATIONS DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA POPULATION

CHAPITRE PREMIER: DES OBLIGATIONS GENERALES

Article 40 :

Les autorités publiques, les entreprises privées, les institutions internationales, les associations et les particuliers doivent protéger l'environnement à tous les niveaux possibles.

Article 41 :

Les lois et règlements en vigueur doivent garantir le droit de chacun à un environnement sain et assurer un équilibre harmonieux au sein des écosystèmes et entre les zones urbaines et les zones rurales.

Article 42 :

Toutes les institutions publiques, privées et les particuliers sont tenus, dans le cadre de leur compétence, de sensibiliser la population aux problèmes de l'environnement et doivent par conséquent intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement.

Article 43 :

Les établissements et institutions publiques ou privées ayant en charge la formation, la recherche et l'information sont tenus de diffuser les problèmes que rencontre l'environnement par des programmes adaptés et d'intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement.

Article 44 :

Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et pour l'environnement des activités nocives ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.

Article 45 :

Il incombe à l'Etat et aux populations locales et aux concessionnaires d'assurer, dans le respect des prescriptions environnementales, l'exploitation durable des ressources naturelles.

Article 46 :

L'Etat et la population doivent veiller à la création, au maintien et à l'entretien d'espaces verts.

Article 47 :

La gestion des eaux usées relève de la compétence de l'Etat, de la population et de toutes autres structures susceptibles de produire des effluents de nature à porter atteinte à l'environnement. La gestion des eaux usées peut être confiée à toute autre personne qui en a la capacité.

Article 48:

Les organes supérieurs de l'Etat et les entités décentralisées doivent élaborer des programmes d'action et organiser des plans d'urgence dans tous les domaines en vue de protéger l'environnement.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES

Section première : Des obligations de l'Administration Centrale

Article 49 :

L'Etat doit:

- 1° mettre sur pied une politique générale de l'environnement et sa protection;
- 2° prendre toutes dispositions appropriées pour assurer ou faire assurer le respect des obligations découlant des conventions et accords internationaux auxquels il est partie;
- 3° interdire toute activité menée sous son contrôle ou dans les limites de sa juridiction, susceptible d'entraîner une dégradation de l'environnement dans un autre Etat ou dans des régions ne relevant pas de la juridiction nationale ;
- 4° œuvrer en toute coopération avec les autres Etats pour prendre les mesures contre la pollution transfrontière ;
- 5° mettre en place, en utilisant des mesures appropriées, des toilettes et l'hygiène dans les installations et lieux de rencontres publiques, sur les routes et dans les habitations.

Article 50 :

L'Etat doit également :

- 1° déterminer la politique nationale de l'Environnement et veiller à sa mise en œuvre ;
- 2° assurer, par des mesures idoines, la protection, la conservation et la gestion de l'environnement ;
- 3° faire une réglementation relative aux digues et déversements d'égouts, dans les milieux récepteurs et de recyclage.

Article 51:

L'Etat détermine :

- 1° des mesures de lutte contre l'érosion ;
- 2° les mesures de lutte contre la pollution du sol par des substances chimiques, les engrais, les produits phytosanitaires et autres dont l'usage est admis ;
- 3° les mesures de prévention des pollutions diffuses affectant le sol et les mesures concrètes de restauration des sols endommagés ;
- 4° les mesures de protection des points de prélèvement d'eau potable.

Article 52 :

L'Etat définit des périmètres protégés, en vue de la protection, de la conservation ou de la restauration des :

- 1° écosystèmes ;
- 2° forêts, boisements, espèces de la biodiversité et espaces protégés ;
- 3° monuments naturels, sites et paysages ;
- 4° systèmes hydrologiques et leur qualité ;
- 5° espaces littoraux, rivières, cours d'eau, lacs, plaines, vallées et marais.

Article 53:

L'autorité compétente, peut à l'intérieur des périmètres visés à l'article 52 de la présente loi organique :

- 1° interdire, limiter ou réglementer les activités incompatibles avec les objectifs assignés à la zone ;
- 2° mettre en œuvre des programmes de restauration du milieu naturel ou des monuments naturels ;
- 3° approuver tout plan d'aménagement ou d'action définissant les moyens d'atteindre les objectifs assignés à la zone.

Article 54:

L'Etat dresse une liste :

- 1° des espèces animales et végétales qui doivent être protégées, en raison de leur rôle dans les écosystèmes, de leur rareté, de leur valeur esthétique, de la menace d'extinction qui pèse sur leurs populations et enfin de l'intérêt économique, culturel et scientifique qu'elles représentent. Cette liste est fixée par Arrêté du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;
- 2° des sites et monuments naturels protégés et il est précisé les mesures à prendre pour la protection du patrimoine architectural historique et culturel national. Cette liste est fixée par Arrêté du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions.

Article 55 :

L'Etat assure la gestion de l'eau en préservant la qualité de ses sources, en évitant le gaspillage et en accroissant la disponibilité.

Article 56 :

L'Etat établit des normes appropriées de manière à faciliter la gestion des déchets et leur valorisation. A cette fin, les organes concernés doivent :

- 1° développer et diffuser les nouvelles techniques scientifiques ;
- 2° mettre en place des mécanismes visant l'utilisation des déchets ;
- 3° réglementer les modes appropriés de fabrication et d'utilisation de certains matériaux ou produits, afin de faciliter la récupération des éléments de leur composition.

Article 57:

L'Etat doit:

- 1° promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables ;
- 2° lutter contre le gaspillage de toutes les sources d'énergie et les ressources d'énergie ligneuse en particulier.

Article 58 :

L'Etat prend les mesures adéquates relatives à l'éducation, la formation et la sensibilisation de la population sur l'environnement dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux. Il peut donner son agrément aux associations de défense de l'environnement.

Article 59:

L'Autorité Nationale Compétente coordonne les activités nationales de mise en œuvre et de suivi des conventions et accords internationaux relatifs à l'environnement.

Section 2 : Obligations des entités décentralisées**Article 60 :**

D'une manière générale, les entités décentralisées sont chargées de l'application des lois et de la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et plans d'actions visant la protection, la conservation et la gestion de l'environnement au Rwanda.

Article 61 :

Dans le cadre de conservation et de protection de l'environnement, les entités décentralisées sont particulièrement chargées de :

- 1° veiller à la protection des terres en luttant surtout contre l'érosion et en collectant les eaux de pluie ;
- 2° reboiser, protéger et gérer les forêts ;
- 3° protéger les rivières, les cours d'eau, les lacs, les sources et les eaux souterraines ;
- 4° protéger et bien gérer les marais ;
- 5° conserver et bien gérer les aires protégées, les sites, les animaux et les végétaux appartenant à des espèces protégées.

Article 62 :

Les entités décentralisées sont chargées d'élaborer des schémas directeurs aux endroits destinés au stockage et au traitement des déchets ménagers.

Elles sont en outre responsables de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers. Cette action peut être entreprise en collaboration avec des établissements, les Districts et les Villes ou avec des personnes physiques ou morales ayant des compétences et l'autorisation.

Elles assurent également l'élimination d'autres déchets autant que possible, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, leur contrôle ou leur traitement.

Les Conseils de Districts et Villes, après avis des Comités chargés de la protection de l'environnement visés à l'article 66 de la présente loi organique, déterminent les taxes applicables aux services d'hygiène et assainissement.

Section 3: Droits et obligations de la population**Article 63 :**

Dans la gestion de l'environnement, la population a le droit de :

- 1° avoir le libre accès à l'information sur l'environnement ;
- 2° avoir l'occasion d'exprimer son opinion en matière d'environnement ;
- 3° être représentée au sein des organes qui prennent les décisions en matière d'environnement ;
- 4° bénéficier de la formation, de la sensibilisation et de l'information des résultats de recherche sur l'environnement.

Article 64 :

Les populations ont le devoir et la responsabilité de contribuer à la protection et l'amélioration de l'environnement à travers les actions individuelles, les travaux communautaires, les clubs environnementaux, l'aménagement des espaces verts, des aires protégées et d'autres activités favorables à l'environnement.

CHAPITRE III : DE LA MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS**Article 65:**

Pour l'application de la présente loi organique, il est créé :

- 1° un Office Rwandais de Protection de l'Environnement, REMA en sigle Anglais, un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière ;
- 2° un Fonds National de l'Environnement au Rwanda, FONERWA en sigle Français, qui est chargé de chercher et gérer les finances.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions de ces institutions sont déterminés par des lois particulières.

Article 66 :

Il est créé, au niveau des Provinces, de la Ville de Kigali, des Districts, des Villes, des Secteurs et des Cellules, des Comités responsables de la conservation et de la protection de l'environnement.

La composition, le fonctionnement et les attributions de ces Comités sont déterminés par Arrêté du Premier Ministre.

CHAPITRE IV : DES ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**Article 67:**

Tout projet doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental préalable à l'octroi de toute autorisation de mise en exécution. Il en est de même des programmes, plans et politiques susceptibles d'affecter l'environnement. Un arrêté du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions précise la liste des projets visés par le présent article.

Article 68:

L'étude d'impact environnemental comporte au minimum :

- 1° la description sommaire du projet et ses variantes ;
- 2° l'analyse des conséquences prévisibles, directes et indirectes sur le milieu ;
- 3° l'analyse de l'état initial du milieu ;
- 4° les stratégies envisagées pour réduire, empêcher ou compenser les dommages;
- 5° les raisons de choix de ce site ;
- 6° un bref résumé de l'information fournie au titre des points 1° à 5° du présent article;
- 7° la définition des modalités de contrôle et de suivi régulier d'indicateurs environnementaux avant, pendant le chantier, durant l'exploitation de l'ouvrage, mais surtout après la fin de l'exploitation ;
- 8° une estimation financière des mesures préconisées pour prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et des mesures de suivi et contrôle régulier d'indicateurs environnementaux.

Un arrêté du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions précise le contenu de cet article.

Article 69:

Des études d'impact environnemental sont examinées et approuvées par l'Office Rwandais de Protection de l'Environnement ou son mandataire autorisé par écrit. Le promoteur du projet paye une taxe dont l'assiette est fixée en fonction du montant de l'investissement inscrit ou à inscrire au bilan hors fonds de roulement. L'assiette de cette taxe est fixée par la loi portant création du Fonds National pour l'Environnement au Rwanda. L'étude d'impact est faite aux frais du promoteur.

Article 70:

Un arrêté du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions établit et révisé la liste des travaux, activités, documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront prendre aucune décision, approbation ou autorisation sans disposer d'une étude d'impact environnemental sur le projet. L'étude d'impact doit préciser les conséquences directes ou indirectes pour l'environnement.

TITRE IV : DES MESURES INCITATIVES AUX CONSERVATEURS DE L'ENVIRONNEMENT**Article 71 :**

Toute opération contribuant notamment à lutter contre l'érosion et la sécheresse, toute opération de boisement ou de reboisement, toute activité contribuant à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources d'énergie renouvelables, l'emploi des foyers améliorés économisant le bois de chauffage et d'autres sources d'énergie, de conserver les forêts, peut bénéficier d'un appui du Fonds National pour l'Environnement.

Article 72 :

Dans son action, le Fonds National pour l'Environnement peut notamment accorder des prêts ou des subventions aux services publics, aux associations et aux particuliers lorsqu'ils réalisent des investissements ou engagent des actions ou campagnes destinées à prévenir les pollutions ou à adapter les installations existantes aux normes de qualité de l'environnement, suivant la réglementation de l'autorité nationale compétente.

Article 73 :

Les entreprises industrielles qui importent des équipements leur permettant d'éliminer dans leur processus de fabrication ou dans leurs produits les gaz à effet de serre notamment le dioxyde de carbone et le chlorofluorocarbène ou de réduire toute forme de pollution de l'environnement, bénéficient d'une réduction de taxe douanière sur ces équipements dans les proportions et une durée déterminée, suivant les besoins et cette réduction est régie par la loi des finances.

Les personnes physiques ou morales qui entreprennent des actions de promotion de l'environnement bénéficient d'une déduction de taxe suivant des modalités fixées par la loi des finances.

TITRE V : DU CONTROLE, SUIVI ET INSPECTION**Article 74 :**

Sans porter préjudice à ce qui est prévu dans d'autres lois, ceux qui ont des compétences pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi organique et à celles des textes pris pour son application, sont des officiers de police judiciaire, les personnels assermentés des administrations de la chasse, de la pêche, des eaux et des forêts, de l'hygiène et de l'assainissement, de l'agriculture et de l'élevage, des parcs nationaux, des aires protégées, les inspecteurs du travail, les agents de douanes, les agents de l'Office Rwandais de Gestion de l'Environnement ainsi que les personnes nommées à cet effet par arrêté du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 75:

Sans porter préjudice aux dispositions d'autres lois, les personnes compétentes visées à l'article 74 de la présente loi organique nommée à cet effet par arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions peuvent:

- 1° pénétrer dans les enceintes et les bâtiments des exploitations industrielles, agricoles ou d'élevage, les dépôts, entrepôts, magasins et les lieux de vente ;
- 2° inspecter les installations, aménagements, maisons, machines, véhicules, appareils et produits ;
- 3° avoir accès à tous documents relatifs à l'exploitation de l'industrie;
- 4° opérer les prélèvements des échantillons, mesures, relevés et analyses requises ;
- 5° suspendre provisoirement dans un délai ne dépassent pas trente (30) jours toute activité dégradant l'environnement.

Article 76:

Dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont reconnus par l'article 75 de la présente loi organique, les personnels compétents éviteront tout arrêt de production ou d'une façon générale, toute gêne à l'exploitation contrôlée qui ne serait pas strictement nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Ils sont tenus au secret professionnel.

Article 77 :

Lorsqu'ils auront constaté une infraction, les agents visés à l'article 74, en rédigent un procès-verbal qui fait mention du constat des objets saisis et l'endroit où ces objets saisis ont été déposés. Les actions de poursuite sont exercées directement par l'Autorité Compétente sans préjudice du droit exercé par le Ministère Public.

Article 78:

Des mesures appropriées pour la protection de l'environnement doivent être instaurées et les services d'inspection et de gestion de l'environnement doivent en assurer le strict respect.

Article 79 :

Les entreprises ou ouvrages, sources de pollutions importantes seront soumises à un audit écologique par des experts agréés. Le coût de l'audit est à charge du propriétaire.

Les modalités et les conditions de cet audit sont précisées par Arrêté du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Les résultats de l'audit sont transmis aux autorités compétentes.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PREVENTIVES ET REPRESSIVES**CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS PREVENTIVES****Article 80:**

Les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules ou autres objets mobiliers, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, privée ou publique devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou édictées en application de la présente loi organique.

Article 81:

Sont interdits :

- 1° les déversements, les rejets de tous corps solides, de toutes substances liquides, gazeuses, dans les cours d'eaux, les rivières et leurs rives ;
- 2° toute activité susceptible de nuire à la qualité de l'air et des eaux tant de surface que souterraines ;
- 3° les feux de brousse et des incinérations non autorisées ;
- 4° fumer le tabac en public et dans tout lieu réservé aux rencontres du public ;
- 5° le fait d'uriner ou de faire d'autres besoins dans un endroit non autorisé ;
- 6° cracher par terre, se moucher et jeter la morve ou toute autre saleté provenant du corps humain n'importe où.

Article 82 :

Il est interdit de rejeter n'importe où toutes substances susceptibles de :

- 1° détruire les sites et monuments présentant un intérêt scientifique, culturel, touristique et historique ;
- 2° tuer ou exterminer la faune et la flore ;
- 3° constituer un danger pour la santé des êtres vivants ;
- 4° porter atteinte à la valeur esthétique et touristique du lac ou d'une rivière.

Article 83:

Il est interdit de jeter dans les zones humides :

- 1° des eaux usées, à moins de les avoir préalablement traitées conformément aux normes en vigueur ;
- 2° des déchets de toutes sortes non préalablement traités et polluants.

Toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité d'eau est interdite.

Article 84 :

Il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets susceptibles de :

- 1° favoriser le développement de vecteurs de maladies ;
- 2° provoquer des dommages aux personnes et aux biens.

Article 85 :

A l'exception des activités destinées à protéger et à conserver les cours d'eau, les rivières et les lacs, toutes les activités agricoles ne sont permises qu'au-delà de dix mètres (10m) à partir de la rive des rivières et au-delà de cinquante mètres (50 m) à partir de la rive des lacs. Aucune activité agricole n'est permise en dessous de ces limites.

Un arrêté du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions dresse la liste des rivières visées à cet article et détermine d'autres mesures à respecter pour des petits cours d'eau.

Article 86 :

Aucune activité pastorale nécessitant les activités agricoles ne peut se faire dans les marais sans respecter la marge de dix mètres (10 m) à partir des rives des rivières et celle de cinquante mètres (50 m) à partir des bordures des lacs. La construction des étables pour bétail doit se faire au-delà de soixante mètres (60m) depuis la rive des rivières et cours d'eau et à deux cents mètres (200m) au-delà des rives des lacs. L'emplacement des étangs piscicoles ainsi que les espèces de poissons à utiliser dans la pisciculture sont autorisées par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ou son délégué.

Article 87 :

Il est interdit de construire des habitations dans les zones humides (rivières, grands ou petits marais), situées en milieu urbain ou rural, d'y installer un marché, un dépotoir, un cimetière ou tout autre bâtiment susceptible de les dégrader. Les constructions ne sont autorisées qu'au-delà de vingt mètres (20 m) au moins à partir de la limite du marais. En cas de dérogation, les constructions à vocation touristique peuvent être autorisées dans les marais par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

En outre, à l'exception des activités de recherche ou scientifiques, il est interdit de mener toute sorte d'activité dans les zones humides protégées.

L'arrêté du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions établit la liste des plaines interdites aux constructions et les marais protégés sur base d'une étude scientifique.

Article 88:

Sont interdits :

- 1° tous déversements, écoulements, rejets ou dépôts de toutes natures susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux dans les limites territoriales ;
- 2° toute exploitation illégale des ressources naturelles, dégradantes et/ou non réglementées ;
- 3° toute émission dans l'atmosphère de gaz toxique, fumée, suie, poussière ou toute autre substance chimique non conformes à la réglementation en vigueur.

Article 89 :

Conformément aux dispositions spéciales des conventions internationales signées et ratifiées par le Rwanda, sont interdits les déversements, les immersions et incinération dans les eaux, dans les zones humides des substances de toutes natures susceptibles :

- 1° de porter atteinte à la santé de la population et aux ressources biologiques ;
- 2° de nuire aux activités de transport fluvial ou maritime, de pêche et autres ;
- 3° de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique des milieux aquatiques.

Article 90 :

Sont interdits :

- 1° les dépôts de déchets sur le domaine public non autorisé, y compris le domaine public tel que défini par les textes en vigueur ;
- 2° l'importation des déchets sur le territoire national ;
- 3° l'immersion, l'incinération, l'élimination des déchets dans les zones humides par quelque procédé que ce soit, sans se conformer à la législation rwandaise en vigueur.

Article 91:

Sont interdits sur tout le territoire national, tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, à l'exportation, au transit, au dépôt et au stockage des substances ou combinaisons de substances chimiques dangereuses. Un arrêté du Premier Ministre détermine la liste des substances dangereuses et d'autres polluants interdits.

Article 92 :

Sont interdites, si elles n'ont pas fait l'objet d'une homologation ou si elles ne bénéficient pas d'une autorisation provisoire par les autorités compétentes, toute importation, exportation, détention en vue de la vente, de distribution même à titre gratuit, d'une quelconque des matières chimiques.

L'arrêté du Premier Ministre détermine la liste des produits chimiques interdits visés dans le présent article.

Article 93 :

Sont interdits :

- 1° l'usage d'explosifs, de drogues, de produits chimiques ou appâts dans les eaux de nature à enivrer le poisson ou à le détruire ;
- 2° l'emploi de drogues, de produits chimiques ou appâts de nature à détruire le gibier et/ou le rendre impropre à la consommation.

Article 94 :

Il est interdit de :

- 1° tuer, blesser ou capturer les animaux appartenant aux espèces protégées ;
- 2° détruire ou endommager les habitats, les œufs, les larves et les jeunes espèces protégées ;
- 3° faire périr, endommager les végétaux protégés, les cueillir et en détruire toute une partie ;
- 4° transporter ou mettre en vente tout ou partie d'un animal, d'un végétal protégé ;
- 5° procéder à l'abattage d'arbres dans les forêts classées, aires protégées et parcs nationaux.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS REPRESSIVES**Article 95 :**

Toute personne morale ou physique, qui omet de faire une étude d'impact environnemental préalable à tout projet susceptible d'avoir des effets nuisibles sur l'environnement, est passible de suspension d'activités et de fermeture d'établissement sans préjudice des mesures de réparation aux dommages causés à l'environnement, aux personnes et aux biens.

La falsification d'une étude d'impact environnemental et/ou sa non-conformité sont punies des mêmes peines que celles prévues au paragraphe premier du présent article.

Article 96:

Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) à deux millions (2.000.000) de francs rwandais ou l'une de ces peines, quiconque, en violation de la réglementation en vigueur, procède ou fait procéder à l'abattage d'arbres ou d'animaux dans les forêts classées, les aires protégées et les parcs nationaux. Les complices sont punis de mêmes peines.

Article 97:

Est puni d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs rwandais et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces peines, toute destruction de site ou monument classé.

Article 98:

Est puni d'un emprisonnement de un (1) à six (6) mois et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs rwandais ou de l'une de ces peines, tout responsable d'un établissement faisant obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de l'inspection des installations classées. En cas de récidive, il peut être procédé à la fermeture temporaire de l'établissement.

Article 99 :

Quiconque poursuit l'exploitation d'une installation classée sans se conformer au respect des prescriptions techniques déterminées par Arrêté du Ministre ayant les installations classées dans ses attributions, est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs rwandais ou l'une de ces peines.

Article 100 :

Quiconque poursuit l'exploitation d'une installation classée frappée de fermeture, de suspension ou d'interdiction sera punie de deux (2) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs rwandais ou de l'une de ces peines.

Article 101:

Est puni d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions cinq cent mille (2.500.000) de francs rwandais et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces peines, quiconque se livre de façon illicite à des travaux de recherches ou d'exploitation des mines.

Article 102:

Est puni d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs rwandais et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou l'une de ces peines, quiconque verse des déchets interdits ou, sans autorisation, des rejets soumis à autorisation préalable ainsi que défini par la présente loi organique.

Article 103:

Est puni d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs rwandais et d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces peines, toute personne ayant pollué les eaux intérieures par des déversements, écoulements, rejets et dépôts de substances de toute nature susceptible de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux.

En cas de récidive, la peine est portée au double. Le coupable peut être condamné à réhabiliter les lieux pollués.

L'Autorité Compétente peut, en cas de négligence, refus ou résistance, procéder à la réhabilitation ou y faire procéder aux frais et dépens de l'intéressé.

Article 104 :

Est passible d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs rwandais quiconque :

- 1° importe sans autorisation des déchets sur le territoire national ;
- 2° immerge, incinère ou élimine par quelque procédé que ce soit des déchets dans les zones humides.

Article 105 :

Est punie d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs rwandais, toute entreprise agréée pour le recyclage des déchets, qui les déverse dans un endroit non autorisé.

L'autorisation d'exercer toute activité de collecte de déchets sur le territoire national peut être suspendue en cas de non-respect du cahier des charges.

Article 106 :

Quiconque procède ou fait procéder à l'achat, à la vente, à l'importation, au transit, au stockage, à l'enfouissement ou au déversement sur le territoire national de déchets dangereux ou signe un accord pour l'autorisation de telles activités visées dans les articles 92 à 94 de la présente loi organique est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à deux cent millions (200.000.000) de francs rwandais.

La juridiction ayant prononcé la peine peut également :

- 1° ordonner la saisie de tout moyen ayant servi à la commission de l'infraction ;
- 2° ordonner la saisie et l'élimination des déchets aux frais et dépens du propriétaire desdits déchets.

Article 107 :

Seront punis d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs rwandais ceux qui auront déposé, abandonné, jeté des ordures, déchets, matériaux ou versé des eaux usées domestiques dans un lieu public ou privé sauf si le dépôt a lieu à un emplacement désigné à cet effet par l'autorité compétente.

Sont punis d'une amende de dix mille (10.000) francs rwandais ou astreints au nettoyage des lieux, ceux qui auront pollué par des déchets humains et ménagers un bien public ou privé sauf si ces emplacements sont désignés à cet effet par l'autorité compétente.

Article 108 :

Est puni d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) de francs rwandais quiconque :

- 1° fait usage dans les agglomérations et aux environs des hôpitaux et des écoles, d'avertisseurs sonores en dehors des cas de danger immédiat ;
- 2° fait usage intempestif et sans nécessité absolue, en dehors des agglomérations, d'avertisseurs sonores ;
- 3° fait usage, sans nécessité absolue d'avertisseurs sonores dans la nuit ;
- 4° émet des bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains ;
- 5° utilise des engins à moteur munis d'avertisseurs sonores non conformes au type homologué par les services compétents ;
- 6° émet des bruits susceptibles de nuire à la santé des êtres vivants, de constituer une gêne excessive et insupportable pour le voisinage ou d'endommager les biens.

Article 109 :

Est puni d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs rwandais, et ce, conformément aux limites établies par l'Autorité Compétente, quiconque :

- 1° incinère des ordures ménagères, des résidus végétaux dans les champs, des pneus et des plastiques ;
- 2° dont le véhicule dégage des fumées et gaz nocifs ;
- 3° fume en public ou dans les lieux réservés aux rencontres publiques.

Article 110 :

Le contrevenant aux articles 85, 86 et 87 de la présente loi organique voit ses installations détruites et est puni d'un emprisonnement allant de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq millions (5.000.000) de francs rwandais ou l'une de ces peines.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Le coupable peut être condamné à curer et réhabiliter les lieux.

Article 111 :

Les circonstances atténuantes et le sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues par la présente loi organique relative aux déchets dangereux.

Article 112:

La tentative et la complicité des infractions prévues par la présente loi organique sont punissables des mêmes peines que l'infraction elle-même.

Article 113 :

Lorsque les peines prévues par cette loi organique se recoupent avec d'autres dispositions pénales, on applique la peine la plus sévère.

Article 114 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 111 de la présente loi organique, l'administration chargée de l'environnement peut transiger en toute circonstance et à tout moment de la procédure avant toute décision du tribunal. La demande de transaction est soumise à l'Autorité Nationale Compétente qui fixe, en cas d'acceptation, le montant de celle-ci, en tenant en considération les peines prévues par la présente loi organique.

Article 115:

La poursuite des infractions prévues par la présente loi organique obéit aux règles définies par le Code de Procédure Pénale.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES**Article 116:**

Sous réserve des dispositions prévues dans les articles 29 et 30 de la Constitution de la République du Rwanda, du 4 juin 2003 telle que révisée à ce jour, tous établissements existant qui ne sont pas en conformité avec les dispositions de la présente loi organique doivent s'y conformer dans un délai de deux (2) ans à dater de la date de sa mise en vigueur.

Article 117:

Toutes les dispositions légales antérieures et contraires à la présente loi organique sont abrogées.

Article 118:

La présente loi organique entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Fait à Kigali, le 08/04/2005

Le Président de la République

KAGAME Paul

(sé)

Le Premier Ministre

MAKUZA Bernard

(sé)

Le Ministre des Terres, de l'Environnement, des Forêts, de l'Eau et des Mines

MUGOREWERA Drocella

(sé)

Le Ministre de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance,
du Développement Communautaire et des Affaires Sociales

MUSONI Protais

(sé)

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Dr. MURIGANDE Charles

(sé)

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Dr. HABAMENSHI Patrick

(sé)

Le Ministre des Infrastructures

BIZIMANA Evariste

(sé)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion
des Investissements, du Tourisme et des Coopératives

Prof. NSHUTI Manasseh

(sé)

Le Ministre de la Justice

MUKABAGWIZA Edda

(sé)

Vu et Scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice

MUKABAGWIZA Edda

(sé)